



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités locales

PRÉFECTURE DE L'INDRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de légalité, du Contrôle
budgétaire et de l'Intercommunalité

N°201-037

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)
Composition du comité syndical

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-20, L. 5217-7 et L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 portant création du Syndicat départemental d'électrification, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1938, 28 août 1939, 19 décembre 1940, 26 février 1948, 9 octobre 1950, 16 mai 1952, 2 octobre 1952, 25 janvier 1954, 26 janvier 1954, 16 juin 1956, 21 février 1958, 25 octobre 1966, 4 mars 1996, 2 décembre 1998, 17 mai 2000, 13 juin 2002, 21 juin 2006 et 23 avril 2008 et par les arrêtés interpréfectoraux des 15 avril 2011, 7 et 13 avril 2015, 24 février 2016, 7 juin 2017, 28 décembre 2018 et 25 juin 2019,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL désignées à l'annexe 1 au présent arrêté, acceptant la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL, désignées ci-après, se prononçant contre la modification des statuts du syndicat :

- Neuil, en date du 6 décembre 2019,
- Saint-Épain, en date du 19 décembre 2019,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL, désignées ci-après, s'abstenant de se prononcer sur la modification des statuts du syndicat :

- Courcoué, en date du 12 décembre 2019,
- Marigny-Marmande, en date du 17 décembre 2019.

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,

SUR proposition des secrétaires générales des préfectures d'Indre-et-Loire et de l'Indre,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

- Pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.
- Pour les groupements de collectivités :
 - 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
 - ou 2 délégués par regroupement de 20 communes et plus + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
- Pour la MÉTROPOLE TOURS VAL DE LOIRE dans le cadre de ses compétences statutaires :
 - Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (article L. 5217-7 VI) : 26 délégués représentant chacun 5 voix,
 - Au titre des autres compétences (éclairage public, IRVE, administration générale...) : 26 délégués représentant chacun 2 voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

La(Les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) désigne, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts et leur annexe du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

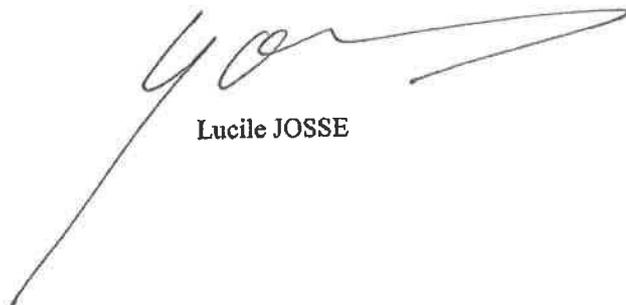
ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires et aux présidents de la métropole et des communautés de communes membres du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et à la payeuse départementale d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de l'Indre.

Fait à TOURS, le **16 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,



Nadia SEGHIER

Fait à CHÂTEAURoux, le **27 AVR. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,



Lucile JOSSE

ANNEXE

Collectivité	Date de la délibération
Tours Métropole Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
CC Chinon, Vienne et Loire	5 mars 2020
CC Touraine Ouest Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
CC Gâtine et Choissille-Pays de Racan	4 mars 2020
CC Touraine Vallée de l'Indre	5 mars 2020
Abilly	9 décembre 2019
Ambillou	6 décembre 2019
Amboise	12 décembre 2019
Anché	4 décembre 2019
Antogny-le-Tillac	11 décembre 2019
Artannes-sur-Indre	9 décembre 2019
Assay	18 décembre 2019
Athée-sur-Cher	13 décembre 2019
Autrèche	7 février 2020
Auzouer-en-Touraine	18 décembre 2019
Avoine	16 décembre 2019
Avon-les-Roches	Absence de vote, valant avis favorable
Avrillé-les-Ponceaux	27 février 2020
Azay-le-Rideau	2 décembre 2019
Azay-sur-Cher	16 décembre 2019
Azay-sur-Indre	14 janvier 2020
Barrou	20 décembre 2019
Beaulieu-lès-Loches	13 janvier 2020
Beaumont-en-Véron	9 décembre 2019
Beaumont-Louestault	16 décembre 2019
Beaumont-Village	19 décembre 2019
Benais	13 janvier 2020
Betz-le-Château	4 décembre 2019
Bléré	10 décembre 2019
Bossay-sur-Claise	16 décembre 2019
Bossée	18 décembre 2019
Le Boulay	16 janvier 2020
Bourgueil	16 décembre 2019
Bournan	16 décembre 2019
Boussay	2 mars 2020
Braslou	17 décembre 2019
Braye-sous Faye	5 décembre 2019
Braye-sur-Maulne	27 janvier 2020
Brèches	29 novembre 2019
Bréhémont	12 décembre 2019

Bridoré	20 décembre 2019
Brizay	17 janvier 2020
Bueil-en-Touraine	20 décembre 2019
Candes-Saint-Martin	16 janvier 2020
Cangey	9 décembre 2019
La Celle-Guenand	17 décembre 2019
La Celle-Saint-Avant	10 décembre 2019
Céré-la-Ronde	13 décembre 2019
Cerelles	12 décembre 2019
Chambon	14 décembre 2019
Chambourg-sur-Indre	2 décembre 2019
Champigny-sur-Veude	12 décembre 2019
Chançay	8 janvier 2020
Chanceaux-près-Loches	2 décembre 2019
Channay-sur-Lathan	3 février 2020
La Chapelle-aux-Naux	12 décembre 2019
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	19 décembre 2019
La Chapelle-sur-Loire	2 décembre 2019
Charentilly	15 janvier 2020
Chargé	10 décembre 2019
Charnizay	11 février 2020
Château-la-Vallière	16 décembre 2019
Château-Renault	16 décembre 2019
Châtillon-sur-Indre	4 décembre 2019
Chaumussay	13 janvier 2020
Chaveignes	17 décembre 2019
Chédigny	2 décembre 2019
Cheillé	9 décembre 2019
Chemillé-sur-Dême	Absence de vote, valant avis favorable
Chemillé-sur-Indrois	13 décembre 2019
Chenonceaux	10 janvier 2020
Chézelles	Absence de vote, valant avis favorable
Chinon	4 décembre 2019
Chisseaux	13 décembre 2019
Chouzé-sur-Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Cigogné	17 décembre 2019
Cinçais	5 décembre 2019
Cinq-Mars-la-Pile	24 janvier 2020
Ciran	10 décembre 2019
Civray-de-Touraine	16 décembre 2019
Civray-sur-Esves	10 décembre 2019
Cléré-les-Pins	13 janvier 2020

Continvoir	5 décembre 2019
Cormery	18 décembre 2019
Coteaux-sur-Loire	4 décembre 2019
Couesmes	2 décembre 2019
Courçay	10 décembre 2019
Courcelles-de-Touraine	5 décembre 2019
Couziers	Absence de vote, valant avis favorable
Cravant-les-Coteaux	9 décembre 2019
Crissay-sur-Manse	9 décembre 2019
La Croix-en-Touraine	13 décembre 2019
Crotelles	Absence de vote, valant avis favorable
Crouzilles	12 décembre 2019
Cussay	7 janvier 2020
Dame-Marie-les-Bois	30 janvier 2020
Descartes	13 décembre 2019
Dierre	4 décembre 2019
Dolus-le-Sec	5 décembre 2019
Draché	5 décembre 2019
Épeigné-les-Bois	20 décembre 2019
Épeigné-sur-Dême	Absence de vote, valant avis favorable
Esves-le-Moutier	Absence de vote, valant avis favorable
Esvres-sur-Indre	12 décembre 2019
Faye-la-Vineuse	10 janvier 2020
La Ferrière	12 décembre 2019
Ferrière-Larçon	19 décembre 2019
Ferrière-sur-Beaulieu	10 janvier 2020
Francueil	9 décembre 2019
Genillé	13 décembre 2019
Gizeux	16 décembre 2019
Le Grand-Pressigny	17 décembre 2019
La Guerche	13 décembre 2019
Les Hermites	19 décembre 2019
Hommes	12 décembre 2019
Huismes	9 décembre 2019
L'Île-Bouchard	14 janvier 2020
Jaulnay	16 janvier 2020
Langeais	13 janvier 2020
Larçay	17 décembre 2019
Lémeré	27 janvier 2020
Lerné	3 décembre 2019
Le Liège	9 décembre 2019
Lignières-de-Touraine	17 décembre 2019
Ligré	10 décembre 2019

Ligueil	9 janvier 2020
Limeray	12 février 2020
Loches	13 décembre 2019
Loché-sur-Indrois	5 décembre 2019
Louans	15 janvier 2020
Le Louroux	6 janvier 2020
Lublé	29 novembre 2019
Lussault-sur-Loire	12 décembre 2019
Luzé	9 décembre 2019
Luzillé	10 janvier 2020
Maillé	19 décembre 2019
Manthelan	7 janvier 2020
Marçay	10 décembre 2019
Marcé-sur-Esves	17 février 2020
Marcilly-sur-Maulne	5 mars 2020
Marcilly-sur-Vienne	17 décembre 2019
Marray	2 mars 2020
Mazières-de-Touraine	24 janvier 2020
Monnaie	25 février 2020
Montbazou	20 décembre 2019
Monthodon	19 décembre 2019
Montlouis-sur-Loire	27 janvier 2020
Montrésor	13 décembre 2019
Montreuil-en-Touraine	7 janvier 2020
Monts	17 décembre 2019
Morand	12 décembre 2019
Mosnes	11 février 2020
Mouzay	10 décembre 2019
Nazelles-Négron	12 décembre 2019
Neuillé-le-Lierre	Absence de vote, valant avis favorable
Neuillé-Pont-Pierre	3 décembre 2019
Neuilly-le-Brignon	9 décembre 2019
Neuville-sur-Brenne	14 février 2020
Neuvy-le-Roi	12 décembre 2019
Noizay	3 décembre 2019
Nouans-les-Fontaines	17 décembre 2019
Nouâtre	5 décembre 2019
Nouzilly	13 janvier 2020
Noyant-de-Touraine	6 décembre 2019
Orbigny	12 décembre 2019
Panzoult	Absence de vote, valant avis favorable
Parçay-sur-Vienne	2 décembre 2019
Paulmy	10 décembre 2019

Pernay	20 décembre 2019
Perrusson	13 février 2020
Le Petit-Pressigny	11 décembre 2019
Pocé-sur-Cisse	16 décembre 2019
Pont-de-Ruan	12 décembre 2019
Ports-sur-Vienne	20 décembre 2019
Pouzay	12 décembre 2019
Preuilly-sur-Claise	17 décembre 2019
Pussigny	4 décembre 2019
Razines	9 décembre 2019
Reignac-sur-Indre	2 décembre 2019
Restigné	9 décembre 2019
Reugny	10 décembre 2019
Richelieu	13 décembre 2019
Rigny-Ussé	3 décembre 2019
Rillé	13 janvier 2020
Rilly-sur-Vienne	14 janvier 2020
Rivarenes	12 décembre 2019
Rivière	6 décembre 2019
La Roche-Clermault	12 décembre 2019
Rouziers-de-Touraine	16 janvier 2020
Saché	16 décembre 2019
Saint-Antoine-du-Rocher	3 décembre 2019
Saint-Aubin-le-Dépeint	5 décembre 2019
Saint-Benoît-la-Forêt	26 novembre 2019
Saint-Branchs	14 janvier 2020
Saint-Christophe-sur-le-Nais	6 décembre 2019
Sainte-Catherine-de-Fierbois	10 décembre 2019
Sainte-Maure-de-Touraine	10 décembre 2019
Saint-Flovier	9 décembre 2019
Saint-Germain-sur-Vienne	31 janvier 2020
Saint-Hippolyte	3 décembre 2019
Saint-Jean-Saint-Germain	16 décembre 2019
Saint-Laurent-de-Lin	2 décembre 2019
Saint-Laurent-en-Gâtines	9 décembre 2019
Saint-Martin-le-Beau	9 décembre 2019
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	11 décembre 2019
Saint-Nicolas-des-Motets	16 janvier 2020
Saint-Ouen-les-Vignes	12 décembre 2019
Saint-Paterne-Racan	19 décembre 2019
Saint-Quentin-sur-Indrois	9 décembre 2019
Saint-Règle	17 décembre 2019

Saint-Roch	19 décembre 2019
Saint-Senoch	27 novembre 2020
Saunay	13 décembre 2019
Savigné-sur-Lathan	18 décembre 2019
Savigny-en-Véron	3 décembre 2019
Sazilly	26 novembre 2019
Semblançay	16 décembre 2019
Sennevières	16 décembre 2019
Sepmes	5 décembre 2019
Seuilly	3 décembre 2019
Sonzay	10 décembre 2019
Sorigny	16 décembre 2019
Souvigné	16 décembre 2019
Souvigny-de-Touraine	Absence de vote, valant avis favorable
Sublaines	16 janvier 2020
Tauxigny-Saint-Bauld	2 décembre 2019
Tavant	Absence de vote, valant avis favorable
Theneuil	6 mars 2020
Thilouze	9 décembre 2019
Thizay	5 décembre 2019
Tournon-Saint-Pierre	16 décembre 2019
La Tour-Saint-Gelin	17 décembre 2019
Trogues	5 décembre 2019
Truyes	17 décembre 2019
Vallères	14 janvier 2020
Varennes	16 décembre 2019
Veigné	10 janvier 2020
Véretz	13 décembre 2019
Verneuil-le-Château	17 décembre 2019
Verneuil-sur-Indre	5 décembre 2019
Vernou-sur-Brenne	16 décembre 2019
Villaines-les-Rochers	20 décembre 2019
La Ville-aux-Dames	16 décembre 2019
Villebourg	14 janvier 2020
Villedomain	28 février 2020
Villedômer	2 décembre 2019
Villeloin-Coulangé	6 janvier 2020
Villeperdue	29 novembre 2019
Villiers-au-Bouin	Absence de vote, valant avis favorable
Vou	10 décembre 2019
Vouvray	5 décembre 2019
Yzeures-sur-Creuse	10 mars 2020

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

.....1.6.AVR...2020.....

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau, ...



Patrick AUBISSON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE STATUTS

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application de la loi du 5 avril 1884, de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 et de sa circulaire du 29 février 1988, et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5711-1 et suivants, le syndicat comprend des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe aux présents statuts. Les membres du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire sont désignés dans les présents statuts par la dénomination : "la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s)".

Ce syndicat a pour objet :

1°) d'exercer en commun les droits résultant, pour les collectivités locales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz prévues aux articles L 2224-31 et suivants du CGCT,

2°) d'organiser en commun les services qui leur incombent (études administratives, juridiques, techniques et financières) pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité et de gaz,

3°) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité accessoire à ses compétences et leur usage, notamment la réalisation d'actions d'économie et de maîtrise de l'énergie, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

4°) d'exercer des compétences à la carte à la demande des collectivités adhérentes qui peuvent être :

- l'organisation du service public de distribution du gaz et le pouvoir concédant,
- la mise en place, la gestion et maintenance d'un Système d'Information Géographique assisté par ordinateur,
- le soutien au déploiement des réseaux de communications électroniques,
- la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des réseaux d'éclairage public,
- l'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides.

Article 2 : Compétences

2.1) Au titre de l'électricité, le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

1°) Représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées par l'autorité organisatrice,

2°) Passation avec le ou les établissements publics délégataires de tous actes relatifs à l'exploitation du service public de l'électricité, à l'acheminement et à la fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou le cas échéant l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

3°) Organisation et exercice du contrôle communal des distributions publiques d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics conformément à l'article 16 de loi du 15 juin 1906, au décret du 17 octobre 1907 modifié, et complété par les dispositions de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et perception des redevances prévues à ce titre par les lois et règlements,

4°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution publique d'électricité,

5°) Encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :

- Les services publics concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur,
- L'Etat ou le Département à titre de subventions, fond de concours ou participations,
- Le compte d'affectation spécial pour le Fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- La(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s),
- Les tiers (particuliers, personnes morales de droit public ou privé, aménageurs...).

6°) maîtrise d'ouvrage de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution publique conformément aux lois et règlements en vigueur permettant à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) de les faire exécuter en tout ou en partie à leur charge,

7°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants de réseaux,

8°) Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L 337-3 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,

9°) Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'énergie de proximité et exploitation de ces installations, conformément aux dispositions de l'article L 2224-32 et 33 du CGCT,

10°) participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement,

11°) le syndicat de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques, (ancien article 2.2.3 des statuts)
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées aux réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

2.2) Compétences à la carte

2.2.1) Au titre du gaz, le syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et du service public de la fourniture de gaz exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

- l'étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- la représentation et la défense des intérêts de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur,
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, l'exploitation du service en régie,
- l'exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics prévus par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution publique du gaz et complété par les dispositions de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique du gaz,
- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et d'injection d'énergie biogaz de proximité et l'exploitation de ces installations,
- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionné à l'article L 445-5 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,
- la représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- la participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

2.2.2) Au titre de l'information et du Système d'Information Géographique

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire organise les services suivants :

- 1 - services visant à apporter aux collectivités adhérentes, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique,
- 2 - services visant à développer l'enrichissement des données "alphanumériques" et graphiques ou équivalentes,
- 3 - services de collecte, gestion et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat,
- 4 - mise en place du protocole Plan Corps de Rue Simplifiée (PCRS) en qualité d'autorité publique locale compétente, conformément aux prescriptions du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), et services associés.

2.2.3) Au titre des réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques sur le territoire de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) telle que définie aux articles L 1425-1 du CGCT, et en adéquation avec les dispositions de l'article L 1425-2 du CGCT.

2.2.4) Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance des installations,
- le suivi des bilans énergétiques, à l'exclusion des contrats de fourniture d'énergie, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,
- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.2.5) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides

Le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.3) Activités complémentaires aux compétences définies aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus :

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités ou groupement de collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et de collectivité(s) ou groupement(s) de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,
- contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L 342-11 du même code lorsque la collectivité concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux,
- intermédiation technique et financière des opérations prévues à l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 : Dénomination et siège du syndicat

Le syndicat porte le titre de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE".

Son siège social est fixé : 12 au 22 rue Blaise Pascal 37000 TOURS

Article 4 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

- Pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.
- Pour les groupements de collectivités :
 - 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
 - ou 2 délégués par regroupement de 20 communes et plus + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
- Pour la METROPOLE TOURS VAL DE LOIRE dans le cadre de ses compétences statutaires :
 - Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (article L 5217-7 VI) = 26 délégués représentant chacun 5 voix,
 - Au titre des autres compétences (Eclairage public, IRVE, administration générale...) = 26 délégués représentant chacun 2 voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) désigne, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions.

Article 5 : Budget - Comptabilité

Le Budget pourvoit aux dépenses du Syndicat. Les recettes du Syndicat comprennent les ressources propres à chaque compétence transférée, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- les fonds de concours de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les aides du compte d'affectation spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),
- les ressources d'emprunt,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des dons et legs,
- les versements du FCTVA,
- de toute ressource qui pourrait être instituée en vertu des lois et règlements.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon les critères suivants : la population ou le nombre d'usagers.

Le Comité syndical fixera par délibération la contribution pour chaque compétence transférée avec la tarification applicable pour chacun des critères retenus. Un règlement d'usage de la compétence sera approuvé pour définir les modalités d'exercice de chacune des compétences transférées.

Article 6 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Transfert et Reprise des compétences

Transfert :

Chacune des compétences est transférée au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire dans les conditions suivantes :

1/ le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.

2/ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) le décidant expressément est devenue exécutoire.

3/ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.

4/ la délibération portant transfert d'une compétence sera notifiée par le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s).

Reprise :

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire par chacune de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions suivantes :

1/ la reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6.

2/ la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) est devenue exécutoire.

3/ les équipements réalisés par le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

4/ la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant une compétence au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget.

5/ la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

6/ les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.

7/ la délibération portant reprise d'une compétence sera notifiée par le Maire ou le Président de l'établissement public membre représentant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le Maire, le Président ou le représentant de chacune des autres collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes.

Article 8 : Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions applicables aux syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Assemblées délibérantes des membres les approuvant

Créé par Arrêté préfectoral du 29 septembre 1937,
Approuvé par le Conseil Général dans sa Session extraordinaire du 18 janvier 1949,
Modifié par Arrêté Ministériel du 12 août 1960,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre et Loire du 30 mars 1995,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-07 du 4 mars 1996,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-36 du 5 novembre 1996,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre-et-Loire des 17 juin 1997 et 1998,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 juin 2001,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 décembre 2005,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°06-28 du 21 juin 2006,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 14 décembre 2007.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 2 décembre 2010.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 17 octobre 2014.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 15 octobre 2015.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 7 juin 2017.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 14 octobre 2019.

ANNEXE AUX STATUTS DU SIEIL

LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE au 1/1/2020

Au titre de la compétence Electricité et d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité - 271 communes

Tours Métropole Val de Loire par représentation-substitution pour les communes de : Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Villandry.

Les communes de : Abilly-sur-Claise, Ambillou, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-Louestault, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Benais, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bourgueil, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Brizay, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guénand, La Celle-Saint-Avant, Céréelles, Céré-la-Ronde Chambon, Chambourg-sur-Indre, Champigny-sur-Veuve, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Coteaux-sur-Loire, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Cruzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Epeigné-les-Bois, Epeigné-sur-Dême, Esves-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, Huismes, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Langeais-Les-Essards, Larçay, Léméré, Ligné, Le Liège, Ligné-de-Touraine, Ligré, Liguail, Limeray, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Le Louroux, Lublé, Lussault-sur-Loire, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Montrésor, Monts, Morand, Mosnes, Mouzay, Nazelles-Négron, Neuil, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Orbigny, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Restigné, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé-sur-Lathan, Rilly-sur-Vienne, Rivarenes, Rivière, La Roche-Clermault, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branches, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Flovier, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoche, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Sazilly, Semblançay, Sennevières, Sepmes, Seuilly, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny-Saint-Bauld, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, La Tour-Saint-Gélin, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Véretz, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, La-Ville-aux-Dames, Villebourg, Villedomain, Villedômer, Villedoin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray et Yzeures-sur-Creuse.

Au titre des compétences à la carte :

108 communes adhérentes, dont Châtillon-sur-Indre (36), à la compétence Gaz et d'autorité organisatrice de la distribution de Gaz

104 communes adhérentes à la compétence SIG

181 communes adhérentes à la compétence Eclairage public

169 communes au titre de la compétence IRVE

La Communauté de communes de Touraine Est Vallées par représentation substitution des communes de Chançay, Reugny et Vouvray pour l'Eclairage public

Au titre d'EPCI pour les compétences à la carte :

La Communauté de communes Gâtine et Choisses (Eclairage public, SIG, IRVE)

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire (Eclairage public)

La Communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre (Eclairage public)

La Communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire (Eclairage Public)

La Métropole « Tours Métropole Val de Loire » (création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables). Le périmètre confié au SIEIL au titre de l'exercice de cette compétence est étendu, à sa demande, à la ville de Tours.